

- 60 jours pour permettre au répondant de déposer son mémoire.
 - 15 jours pour permettre à chaque Partie de déposer des contre-mémoires.
 - de 15 à 30 jours pour permettre au groupe spécial de convoquer chaque Partie et d'entendre son plaidoyer.
 - 90 jours pour permettre au groupe spécial de rendre sa décision.
- L'autorité compétente chargée de l'enquête prendrait une mesure conforme à la décision du groupe spécial, selon l'échéancier établi par ce dernier, en tenant compte de la complexité et de la difficulté d'une telle mesure (ex. : si l'autorité chargée de l'enquête a besoin d'obtenir de nouvelles informations factuelles pour prendre la mesure en question).

Sauvegardes

S'agissant des futures mesures d'urgence, les Parties sont convenues d'un système à double volet visant à réparer les préjudices sérieux causés par les importations : un volet bilatéral lorsque le préjudice sérieux est causé par des importations résultant de l'élimination et de la réduction des droits conformément à l'Accord, et un volet global pour réparer les préjudices sérieux visés dans l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Durant la période de transition, lorsque les importations depuis l'autre Partie constituent à elles seules une cause substantielle de préjudice sérieux, la Partie importatrice pourra, en vertu du volet bilatéral, suspendre la réduction d'un droit ou augmenter le droit jusqu'au moins élevé des taux suivants : le taux NPF actuel, les niveaux antérieurs à l'Accord ou les taux saisonniers correspondants antérieurs à l'Accord. Les mesures seront limitées à une période de trois ans, ne pourront être appliquées plus d'une fois contre un produit particulier et, sauf consentement mutuel, ne pourront avoir d'effet au-delà de la période de transition. Une compensation mutuellement convenable sera fournie à la Partie exportatrice, sinon cette dernière pourra prendre des mesures ayant un effet équivalent.